

ARRÊTÉ BRGAE/2023/65
fixant les conditions de passage de la 2^e édition du Tour de France femmes
dans le département du Lot
le 26 juillet 2023

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-048 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DC 2023/117 accordant une autorisation de survol à basse hauteur pour la société HBG France (Hélicoptères de France)
- Vu la demande du 16 décembre 2022 présentée par la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 2^e édition du « tour de France femmes avec Swift » dans le Lot le 26 juillet 2023 ;
- Vu l'attestation d'assurance souscrite le 28 octobre 2022 auprès de la société d'assurance Axa France pour l'épreuve de cyclisme intitulée « tour de France femmes avec Swift » du 23 juillet au 30 juillet 2023, garantissant la responsabilité civile de l'entreprise organisatrice ;

Vu les avis des maires des communes du Lot traversées par le Tour de France femmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve dénommée « 2^e édition du Tour de France femmes », organisée par la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) empruntera le 26 juillet 2023, dans le département du Lot, l'itinéraire suivant :

Route(s) empruntée(s)	Communes	Horaire de passage prévisible	
		Première coureuse	Dernière coureuse
D620	Cahors (Départ fictif)	12h25	12h25
D8	Pradines		
D8	Cahors (Départ réel)	12h40	12h40
D8	Douelle	12h45	12h46
D8 : <i>Les Bories</i>		12h48	12h49
D8 : <i>Cels</i>	Parnac	12h51	12h52
D8/D9	Luzech	12h56	12h58
D9 : <i>Caix</i>		13h00	13h02
D9 : <i>Château de Caix</i>		13h01	13h04
D9 : <i>Col de Crayssac</i>		13h05	13h08
D9/D23	Crayssac	13h06	13h10
D23 : <i>Les Vitarelles</i>		13h08	13h11
D23/D811		13h09	13h12
D811	Espère	13h14	13h18
D811	Mercuès	13h17	13h21
D811 : <i>Pech Miramont</i>		13h22	13h27
D811/D620/D161/D653	Cahors	13h24	13h29
D653 : <i>Rivière de Lamagdelaine</i>	Bellefont-la-Rauze	13h35	13h42
D653	Lamagdelaine	13h36	13h43
D653 (zone de collecte)		13h38	13h44
D653 : <i>Le Chantre</i>		13h40	13h47
D653 : <i>Savanac</i>		13h41	13h48
D653 (Passage à niveau n°404)		13h46	13h53
D653 (Passage à niveau n°405)		13h48	13h56
D653/D662	Saint-Géry-Vers	13h49	13h57
D662 (Passage à niveau n°406)		13h52	14h00
D662 (Passage à niveau n°407)		13h56	14h05
D662 (Passage à niveau n°408)		13h58	14h07
D662 : <i>Bouziès bas</i>		14h06	14h16
D662 : <i>Conduché</i>	Bouziès	14h10	14h20
D662 (Passage à niveau n°413)		14h11	14h21
D662	Saint-Cirq-Lapopie (près)	14h13	14h24

D662 (Passage à niveau n°416)		14h15	14h25
D662	Tour-de-Faure	14h15	14h26
D662 (Passage à niveau n°418)		14h17	14h28
D662: <i>Les Versanes</i>		14h17	14h28
D662	Saint-Martin-Labouval	14h23	14h34
D662 : <i>Latoulzanie</i>		14h25	14h37
D662 : <i>Premiac</i>		14h27	14h39
D662 : <i>L'Angle</i>		14h29	14h42
D662	Larnagol	14h30	14h42
D662 : <i>Le Soubirane</i>		14h32	14h45
D662 : <i>Seuzac</i>		14h37	14h51
D662/D19		14h41	14h55
D19 : <i>Gaillac</i>	Cajarc	14h44	14h58
D19 (Côte de Falgeyras)		14h51	15h06
D19/D79		14h51	15h06
D79	Saint-Jean-de-Laur	14h54	15h09
D79	Puyjourdes	14h56	15h12
D79 : <i>Larchier</i>		14h57	15h13
D79 : <i>Souliers</i>		14h58	15h14
D79/D911		15h01	15h18
Sortie du département du Lot			

Le 26 juillet 2023, la circulation sur les voies empruntées sus-nommées est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur une amplitude horaire pouvant aller de 10h25 jusqu'à 17 h.

Des interdictions supplémentaires de circulation, selon les circonstances locales, sont prévues par les arrêtés municipaux annexés au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicule de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

La caravane publicitaire bénéficiera de la priorité de passage sur les itinéraires qu'elle empruntera et observera trois points d'arrêt sur les communes du Lot suivantes : Cahors, Crayssac et Saint-Martin-Labouval.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément à l'arrêté temporaire du conseil départemental annexé au présent arrêté préfectoral.

Des interdictions supplémentaires de stationnement sont prévues selon les arrêtés municipaux annexés.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par la 2^e édition du Tour de France femmes, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage de l'épreuve sportive, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 3 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 4 : Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 5 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler la 2^e édition du Tour de France femmes, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Cependant, une dérogation a été accordée à la société HGB France (Hélicoptères de France) par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023, annexé au présent arrêté.

Article 6 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par la manifestation sportive, le jour de son passage dans le département du Lot, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 7 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents.

I : Dispositif de sécurité et de secours :

Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme devront être respectées.

Un jalonnement sera effectué par les services de la gendarmerie nationale et de la direction départementale de la sécurité publique.

La médicalisation sera assurée par « Mutuaide Services » comprenant 41 médecins, 30 infirmiers, 28 ambulanciers, 2 kinésithérapeutes-ostéopathes, 1 technicien radiologie et 1 bagagiste.

Un relais avec le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale urgente sera prévu.

II : Mesures sanitaires et environnementales :

Le trajet emprunté par la course traverse les zones Natura 2000 dites « Basse vallée du Célé » (n° FR7300913) et « Moyenne vallée du Lot inférieure » (n° FR7300912). À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, il sera nécessaire de veiller au respect des milieux naturels, sur les zones d'accueil du public et les parkings, de même que sur les secteurs d'assistance technique (aucune dégradation de végétation, aucun abandon de déchets ni de fluides polluants, interdiction d'allumage de feux).

Article 8 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Figeac et de Gourdon, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le président du Conseil Départemental du Lot – pôle gestion et exploitation de la route, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot, les Maires de Bellefont-la-Rauze, Bouziès, Cahors, Cajarc, Calvignac, Crayssac, Douelle, Espère, Lamadelaine, Laramière, Larnagol, Luzech, Mercuès, Parnac, Pradines, Promilhanes, Puyjourdes, Saint Géry-Vers, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Tour-de-Faure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et transmis à la société organisatrice Amaury Sport Organisation.

A Cahors, le **20 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY



Nombre de pages annexées :

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

- un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

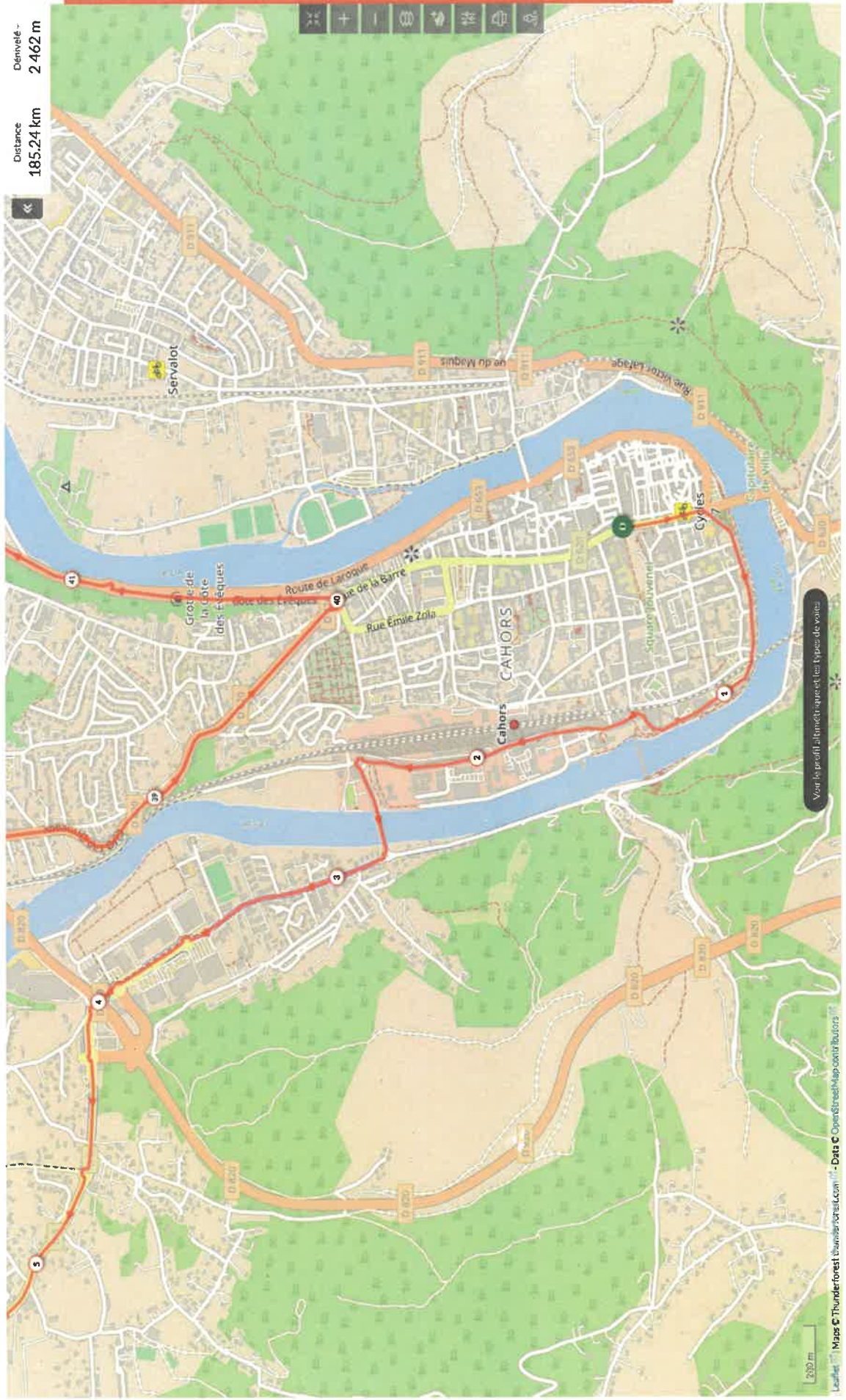
Liste des annexes à l'arrêté BRGAE/2023/65

1. Carte du départ de la ville de Cahors ;
2. Carte des communes du Lot concernées par le passage du Tour de France femmes ;
3. Arrêté préfectoral DC 2023/117 accordant une autorisation de survol ;
4. Arrêté temporaire N°23-AT-6704 du Conseil Départemental du Lot ;
5. Arrêté municipal N°AR23000893 de la commune de Cahors ;
6. Arrêté municipal N°AR23000895 de la commune de Cahors ;
7. Arrêté municipal N°AR23000896 de la commune de Cahors ;
8. Arrêté municipal N°AR23000897 de la commune de Cahors ;
9. Arrêté municipal N°AR23000900 de la commune de Cahors ;
10. Arrêté municipal N°AR23000901 de la commune de Cahors ;
11. Arrêté municipal N°AR23000902 de la commune de Cahors ;
12. Arrêté municipal N°AR23000903 de la commune de Cahors ;
13. Arrêté municipal N°AR23000948 de la commune de Cahors ;
14. Arrêté municipal N°AR23000949 de la commune de Cahors ;
15. Arrêté municipal N°AR23000950 de la commune de Cahors ;
16. Arrêté municipal N°AR23001000 de la commune de Cahors ;
17. Arrêté municipal N°AR23001001 de la commune de Cahors ;
18. Arrêté municipal N°AR23001002 de la commune de Cahors ;
19. Arrêté municipal N°AR23001003 de la commune de Cahors ;
20. Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 8 sur la commune de Pradines ;
21. Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Pont de Douelle, sur la commune de Douelle ;
22. Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Mariniers, rue du Passelys et route de Luzech, sur la commune de Douelle ;
23. Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement place de l'Ormeau et rue de la Cale, sur la commune de Douelle ;
24. Arrêté municipal N°06-2023 de la commune de Parnac ;
25. Arrêté municipal N°LUZ-AG-23-110 de la commune de Luzech ;
26. Arrêté municipal N°LUZ-AG-23-111 de la commune de Luzech ;

27. Arrêté municipal N°2023-16 de la commune de Crayssac ;
28. Arrêté municipal portant circulation et stationnement interdits sur la RD811 de la commune d'Espère ;
29. Arrêté municipal N°2023-31-V de la commune de Mercuès ;
30. Arrêté municipal de voirie portant interdiction de circuler et de stationner sur la RD 653 de la commune de Lamagdelaine ;
31. Arrêté municipal N°41/2023 de la commune de Saint Gély – Vers ;
32. Arrêté municipal N°AM12072023_01 de la commune de Bouziès ;
33. Arrêté municipal N°2023/26 de la commune de Tour-de-Faure ;
34. Arrêté municipal N°2023-07-01 de la commune de Saint-Martin-Labouval ;
35. Arrêté municipal N°2023-07-01 de la commune de Larnagol ;
36. Arrêté municipal N°2023-119 de la commune de Cajarc ;
37. Arrêté municipal N°16/2023 de la commune de Saint-Jean-de-Laur.

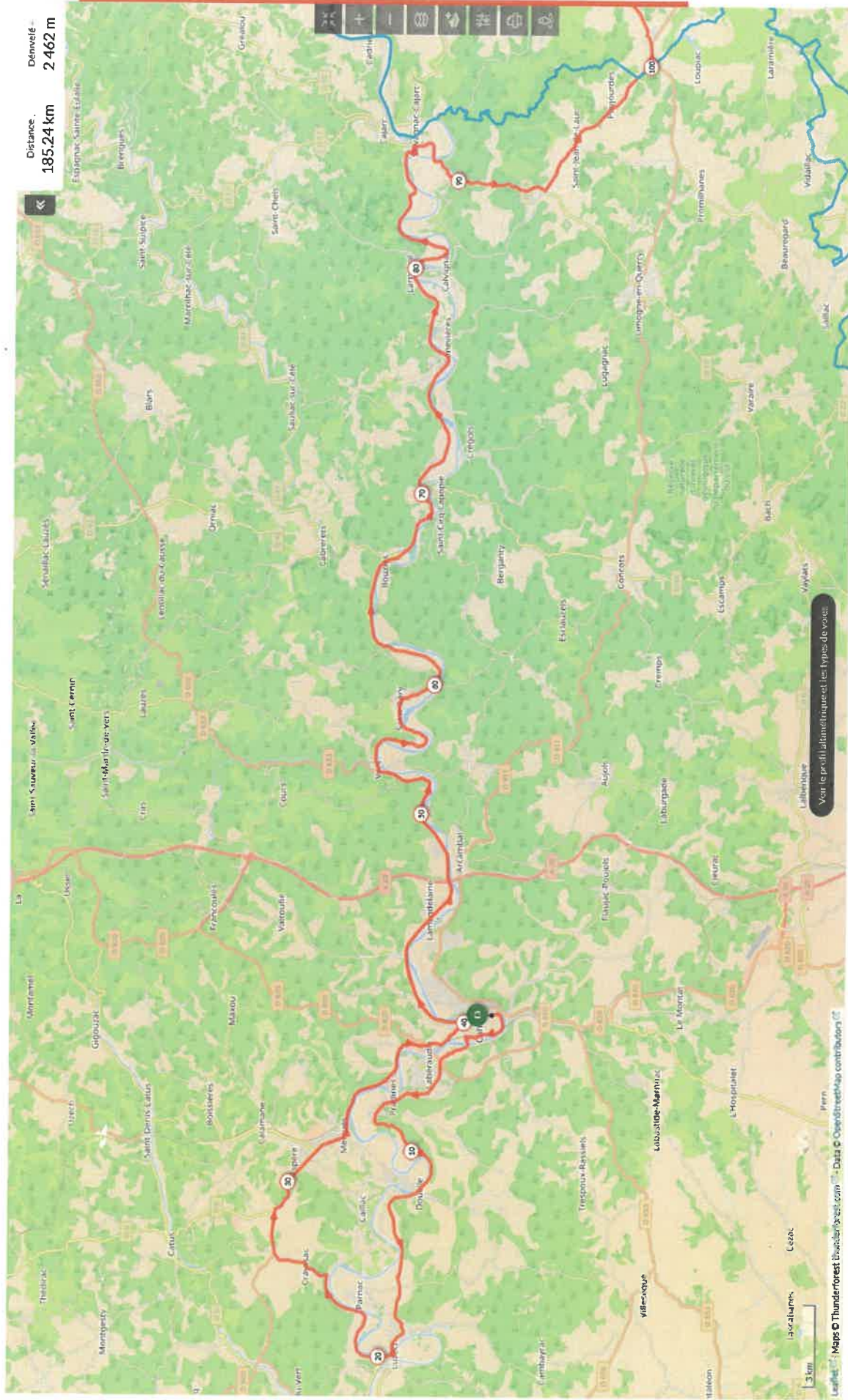
Vu, pour être annexé à
mon arrêté n° ~~2023/65~~ **2023/65**
du **20** **JUIL** ... **2023**

2^{ème} édition du tour de France femmes Étape 4 : 26 juillet 2023 - Départ ville de Cahors



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour l'arrêté n° 2023-03/65
du 26 JUILLET 2023
Nicolas REGNY

2^{ème} édition du tour de France femmes Étape 4 : 26 juillet 2023 Carte des communes concernées (Lot)



2

Vu, pour être annexé à
Pour la préfète et par ~~le préfet~~ le préfet n° B.8.6.AT.2023/65
le secrétaire général le 11 JUILLET 2023



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DC 2023/117

**ACCORDANT UNE AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR POUR LA SOCIÉTÉ
HBG FRANCE (HÉLICOPTÈRES DE FRANCE)
SITUÉE 19 RUE GERMAIN SOMMEILLER 74100 ANNEMASSE,
AU-DESSUS DE L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT.**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur .
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles R. 131-1, R.151-1, L. 131-2, L.141-2, L.141-3, R.133-6 et D.133-10 à D.133-14,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1,

VU l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III "activités particulières",

VU la demande de dérogation de survol en date du 20 juin 2023 présentée par HBG France (Hélicoptères de France) située 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE,

VU l'avis de la Contrôleuse Générale, Directrice Zonale de la Police aux Frontières du Sud en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud en date du 26 juin 2023,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Opérations

La société HBG France (Hélicoptères de France) située 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE, est autorisée à effectuer des missions de survol à basse hauteur **le Mercredi 26 juillet 2023 au-dessus du département du LOT à l'occasion du Tour de France cycliste féminin.**

Cette autorisation est accordée en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes ou des animaux sur la totalité du département du Lot.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Cette autorisation est délivrée au demandeur sous réserve que la société avise préalablement la brigade de police aéronautique de TOULOUSE de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone (05 36 25 91 30) ou par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05-36-25-91-30) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél. 04-91-53-60-90).

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 2 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs et 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

5°) Conditions particulières concernant CAHORS :

Dans tous les cas, l'objectif de la mission de travail aérien doit être précisé.

En principe, aucune dérogation ne doit être accordée pour les aéronefs monomoteurs.

Cependant, sur présentation d'un dossier complémentaire spécifique indiquant les hauteurs de survol, trajectoires et objectifs de la mission, une dérogation pourra être accordée, sous réserve que le demandeur apporte l'assurance que la hauteur de survol demandée permette au pilote d'effectuer, en un point quelconque de la trajectoire, un atterrissage forcé en dehors de zones habitées, en cas de défaillance du moteur.

6°) Le survol de la zone D.70 Gramat est déconseillé et il est interdit d'y effectuer des photographies aériennes :

a) Zone D.70 – dangereuse H24 du sol à 1.000m/sol : tirs explosifs
délimitée : 44°45'00" et 44°43'30" / 01°43'30" et 01°45'30".

b) Zone interdite à la photographie aérienne :
polygone délimité par les points :
A : 001°43'00" E / 44°44'35"N
B : 001°44'35" E / 44°44'52"N
C : 001°45'07" E / 44°44'00"N
D : 001°43'13" E / 44°43'42"N

7°) Autres conditions :

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes :

- visibilité en vol : 5 kilomètres,
- distance horizontale aux nuages : 1 500 mètres,
- distance verticale aux nuages : 300 mètres.

Cette dérogation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

8°) Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 2018/1139

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

9°) Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

10°) Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multi moteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Si le pilote se trouve aux abords immédiats de l'aérodrome CAHORS-LALBENQUE, il devra contacter le service opération de l'aérodrome sur la fréquence 119,225 MH/z indicatif d'appel CAHORS-opération.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette dérogation est subordonné au respect des conditions techniques particulières annexées au présent arrêté conformément à l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol.

ARTICLE 4 : Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les documents de bord de l'avion, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée au demandeur sous réserve que la société avise préalablement la brigade de police aéronautique de TOULOUSE de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone (05 36 25 91 30) ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05-36-25-91-30) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél. 04-91-53-60-90).

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, la Contrôleuse Générale, Directrice Zonale de la Police aux Frontières du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HBG France.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot, la Contrôleuse Générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières du Sud, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HBG France.

Fait à Cahors, le 11 JUIL. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE



Communes de Pradines – Douelle – Parnac – Luzech – Crayssac – Espère – Mercuès – Cahors – Laroque des Arcs – Lamagdelaine – Vers – Saint-Géry – Tour-de-Faure – Saint-Martin-Labouval – Larnagol – Cajarc - Saint-Jean-de-Laur

ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6704.

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales annexées au tableau ci-dessous

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 9 mai 2022 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Considérant qu'à l'occasion de la 2^{ème} édition du Tour de France Féminin 2023, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

Le mercredi 26/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les routes départementales mentionnées dans le tableau ci-dessous situées hors agglomération.

Article 2

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Président du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 4 juillet 2023
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du Service Territorial Routier,


Jean-Pascal MARTIN

DESTINATAIRES :

- Gendarmerie – Commissariat - Maires – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LE DÉPARTEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ROUTES DEPARTEMENTALES – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RD	PR début	PR fin	
8	39+970	36+750	Pradines jusqu'à Douelle
8	34+389	32+970	Douelle – Cels (Pamac)
8	32+560	29+767	Cels (Pamac) à Luzech
9	8+843	10+555	Luzech à Caix (Luzech)
9	10+989	14+806	Caix (Luzech) à Crayssac.
23	26+836	26+990	Crayssac à
23	27+145	27+746	Les Vitarelles (Crayssac) à RD 811
811	11+031	7+740	Du carrefour RD 23 à Espère
811	6+317	5+960	De Espère à Mercuès
811	5+103	1+114	De Mercuès à Cahors
161	0+821	0+297	RD 620 (Rond point école de musique) à la RD 653
653	105+265	103+103	De la RD 161 à Laroque des Arcs
	102+165	101+099	De Laroque des Arcs à Lamagdelaine
	100+510	98+090	De Lamagdelaine à Savanac
	97+641	93+060	De Savanac à Vers
662	0+421	4+360	Sortie Vers - Entrée de Saint-Géry
662	5+500	16+984	De Saint Géry à Tour de Faure
662	18+164	21+706	De Tour de Faure à Saint Martin Labouval
662	22+442	22+1010	De Saint Martin Labouval à La Toulzanie
662	24+180	26+472	De La Toulzanie à Lamagol
662	26+721	34+048	De Lamagol au carrefour RD 662/RD 19
RD 19	64+711	66+351	Du carrefour RD 662/RD 19 à Gaillac
RD 19	66+807	71+221	De Gaillac au carrefour RD 19/ RD 79
RD 79	4+1035	6+676	Du carrefour RD 19/RD 79 à St Jean de Laur
RD 79	7+347	11+617	De St Jean de Laur au carrefour RD 79/RD 911
RD 911	0+084	0+000	Du carrefour RD 79/RD 911 à la limite du département



5

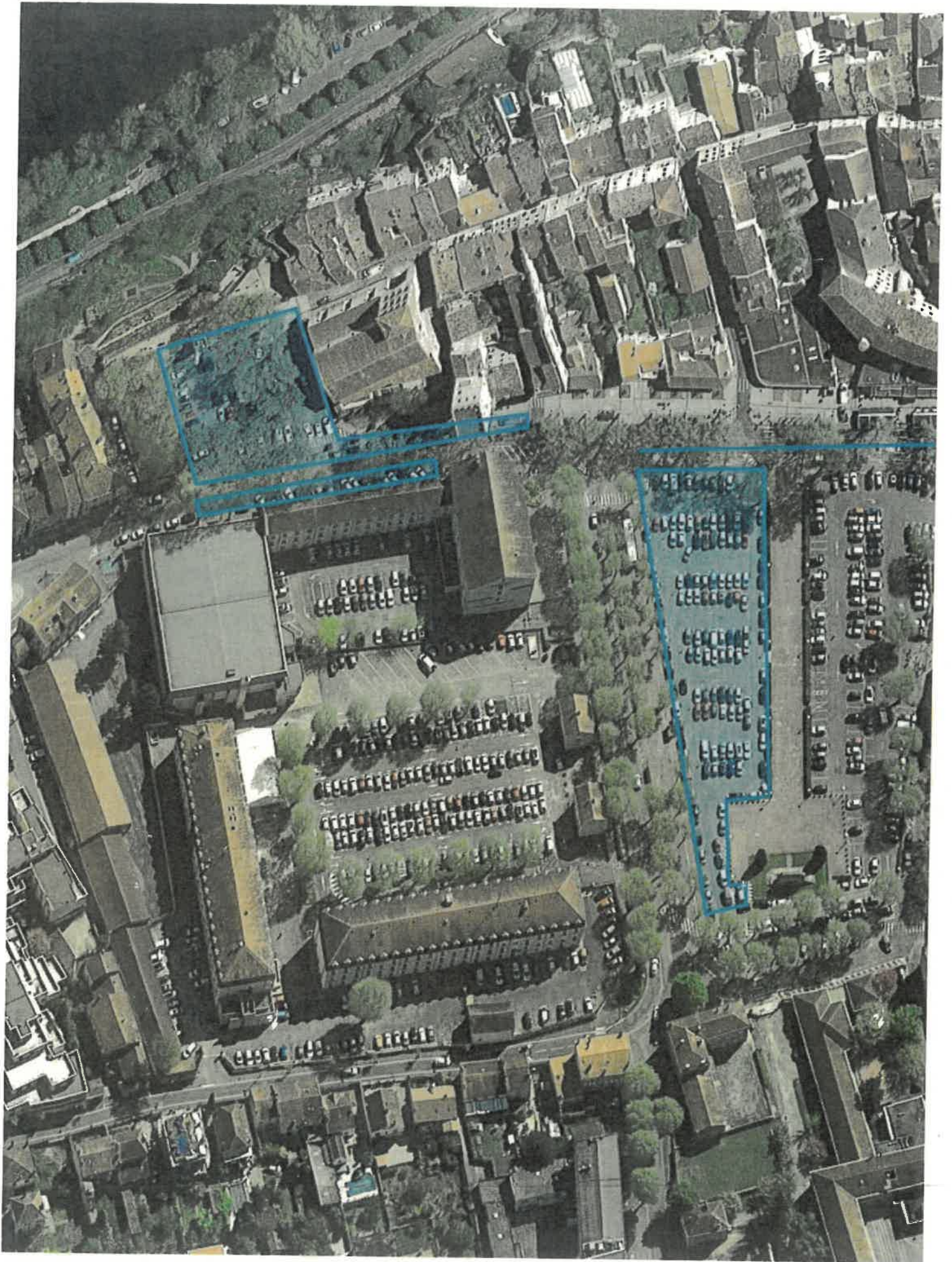
Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000893
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France Féminins, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf véhicules de l'organisation A.S.O., les véhicules sérigraphiés des équipes cyclistes et les véhicules de service de la Ville de CAHORS et du Grand Cahors :

Avenue Maryse Bastié :	
Allée des Soupirs :	
Avenue André Breton :	(entre l'allée des soupirs et l'Avenue Pierre SEMARD)
Avenue de Lattre de Tassigny :	
Avenue Pierre Sémard :	
Boulevard Gambetta :	(du rond-point Victor Schoelcher à la Rue Rescoussié)
Côte des Evêques :	
Côte des Ormeaux + Avenue du 7^{ème} RI :	
Parking De Gaulle gratuit :	(secteur gratuit uniquement suivant plan)
Place Emilien Imbert :	
Place Lafayette :	
Pont Stéphane Hessel :	



Quai Cavaignac :	
RD 653 :	(Route de Figeac jusqu'à la limite avec la Commune de LAROQUE DES ARCS)
RD811 :	(depuis la limite avec la Commune de MERCUES)
Rue de l'ancienne Gendarmerie	

Du 24 juillet 2023 18h00 au 26 juillet 2023 15h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs . le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023

**Pr. le MAIRE,
L'Adjoint,**

Serge MUNTE





6

Extrait des Registres des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000895
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera interdite sauf véhicules des organisateurs A.S.O. et ceux sérigraphiés des équipes cyclistes :

Boulevard Gambetta :	
Rue Blanqui :	(entre la Place Rousseau et le Bld Gambetta)
Rue Deloncle :	(entre la Rue Fondue Haute et le Bld Gambetta)
Rue Feydel :	(entre la Rue Fondue Haute et le Bld Gambetta)
Rue Foch :	(de la Place Chapou au Bld Gambetta)
Rue Jean Vidal :	(entre la Rue Fondue Haute et le Bld Gambetta)
Rue Joachim Murat :	(entre la Rue Emile Zola et le Bld Gambetta)
Rue Victor Hugo :	(entre la Rue des Carmes et le Bld Gambetta)

Le 26 juillet 2023 de 05h00 à 15h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs . le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023





7

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000896
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera interdite sauf véhicules des organisateurs A.S.O. et les véhicules sérigraphiés des équipes Cyclistes :

avenue Maryse Bastié :	
allée des Soupirs :	
avenue André Breton :	(entre l'Allée des soupirs et l'Avenue Pierre SEMARD)
avenue de Lattre de Tassigny :	
avenue Pierre Sémard :	
Pont Stéphane Hessel :	
quai Cavaignac :	

Du 26 juillet 2023 11h00 au 26 juillet 2023 12h30

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023





8

Extrait des Registres des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000897
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion Tour de France Féminins, la circulation sera interdite sauf véhicules des organisateurs A.S.O. et sérigraphiés des équipes Cyclistes :

Côte des Evêques :	
Côte des Ormeaux + Avenue du 7ème RI :	
RD 653 :	(Route de FIGEAC jusqu'à la limite avec la Commune de Laroque des Arcs)
RD811 :	(depuis la limite avec la Commune de MERCUES)
Rue Mendès France :	

Du 26 juillet 2023 12h30 au 26 juillet 2023 14h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023

The stamp is circular with the text "MAIRIE DE CAHORS" around the perimeter. In the center, it reads "Pr. le MAIRE, L'Adjoint," followed by a signature and the name "Serge MUNTE" in bold, underlined letters.
Pr. le MAIRE,
L'Adjoint,
Serge MUNTE



9

Extrait des Registres des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000900
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera mise en contre-sens :

giratoire Victor Schoelcher :	
rue Hautesserre :	(entre la Rue du Pot Trinquat et le Quai Eugène Cavaignac)
rue Victor Hugo :	(entre l'Allée des soupirs et la Rue Jules Michelet)

Du 26 juillet 2023 11h00 au 26 juillet 2023 12h30

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs . le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



10

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000901
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ; R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion Tour de France Féminins, la circulation sera mise en contre sens :

Giratoire Gustave Baron
Le 26 juillet 2023 de 12h30 à 14h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023





Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000902
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion Tour de France Féminins, la circulation sera mise en contre-sens, sauf pour les véhicules de service de la Ville de Cahors et du Grand Cahors :

Rue Foch	(entre la Place Jean-Jacques CHAPOU et le Quai Champollion)
----------	---

Le 26 juillet 2023 08h00 au 26 juillet 2023 15h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023

Pr. le MAIRE,
L'Adjoint,

Serge MUNTE



Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000903
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion Tour de France Féminins, la circulation sera interdite sauf pour les véhicules sérigraphiés du prestataire Prog'Event :

Sur la contre-allée des Allées des Soupirs
Du 25 juillet 2023 08h00 au 26 juillet 2023 20h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 20 juin 2023





13

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000948
- - **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7.; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera mise en sens unique :

Pont louis Philippe

(du rond point Schoelcher vers le giratoire Agard de Mosbourg)

Le 26 juillet 2023 de 11h00 à 12h30

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Pôlice Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 27 juin 2023

**Pr. le MAIRE,
L'Adjoint,**

Serge MUNTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



14

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000949
- - **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera mise en sens unique :

Quai Cappus et Chemin de la Chartreuse

(du quai Cappus vers le Chemin de la Chartreuse)

Le 26 juillet 2023 de 11h00 à 12h30

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 27 juin 2023


Pr. le MAIRE,
L'Adjoint,
Serge MUNTE



15

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23000950
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **VU** l'arrêté N° AR23000899 délivré en date du 19 juin 2023 sur lequel il est mentionné que la manifestation se déroule le 6 juillet au lieu du 26 juillet 2023.
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
 - **CONSIDERANT** que la manifestation se déroule le 26 juillet et non le 6 juillet 2023.

ARRETE

ARTICLE 1. – L'arrêté N° AR23000899 délivré en date du 19 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera mise en contre-sens sauf véhicules des organisateurs A.S.O. et véhicules sérigraphiés des équipes cyclistes :

Rue de l'ancienne gendarmerie :	
Rue des Carmes :	(entre les Quais Cavaignac et la Rue Victor Hugo)
Rue Victor Hugo :	(entre les Rues des Carmes et Hortes)

Le 26 juillet 2023 de 05h00 à 15h00

ARTICLE 3. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 5. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 27 juin 2023





16

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23001000
- - **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A l'occasion du Tour de France, la traversée de tous les poids lourds sera interdite en agglomération sauf véhicules des services publics et A.S.O.:

Le 26 juillet 2023 de 11h00 à 14h00

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 07 juillet 2023

Pr. le MAIRE,
L'Adjointe,
Faubert
Françoise FAUBERT



17

Extrait des Registres des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23001001
- - **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **VU** L'Arrêté N° AR23000897 délivré en date du 19 juin 2023
 - CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
 - CONSIDERANT** que l'arrêté ci-dessus ne doit pas comporter pas la rue Mendez-France.

ARRETE

ARTICLE 1. – L'arrêté AR23000897 délivré en date du 19 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera interdite sauf véhicules des organisateurs A.S.O. et sérigraphiés des équipes cyclistes :

côte des Evêques :	
côte des Ormeaux + avenue du 7ème RI :	
RD 653 :	(Route de Figeac jusqu'à la limite avec la Commune de Laroque des Arcs)
RD811 :	(depuis la limite avec la Commune de MERCUES)

Le 26 juillet 2023 de 12h30 à 14h00

ARTICLE 3. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 5. – Mrs . le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 07 juillet 2023



Françoise FAUBERT

Faubert



18

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23001002
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 , R417-11
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **VU** l'arrêté N° AR23000895 délivré en date du 19 juin 2023
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par la ville de Cahors, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
 - **CONSIDERANT** que l'arrêté ci-dessus doit comporter la Rue Mendez France

ARRETE

ARTICLE 1. – L'arrêté AR23000895 délivré en date du 19 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2. – A l'occasion du Tour de France Féminins, la circulation sera interdite sauf véhicules des organisateurs A.S.O. et ceux sérigraphiés des équipes cyclistes :

boulevard Gambetta :	
rue Blanqui :	(entre la Place Rousseau et le Bld Gambetta)
rue Deloncle :	(entre la Rue Fondue Haute et le Bld Gambetta)
rue Feydel :	(entre la Rue Fondue Haute et le Bld Gambetta)
rue Foch :	(de la Place Chapou au Bld Gambetta)
rue Jean Vidal :	(entre la Rue Fondue Haute et le Bld Gambetta)
rue Joachim Murat :	(entre la Rue Emile Zola et le Bld Gambetta)
rue Mendès France :	
rue Victor Hugo :	(entre la Rue des Carmes et le Bld Gambetta)

Le 26 juillet 2023 de 05h00 à 15h00

ARTICLE 3. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 5. – Mrs . le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 07 juillet 2023

Pr. le MAIRE,
L'Adjointe,
Françoise FAUBERT





19

Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

- Arrêté N°: AR23001003
- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1; L-2212-2; L-2213-1; L-2213-2
 - **VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 ;R110-2 ; R110-3 ; R411-5 ; R411-8 ; R411-25 ; R415-7 ; R415-9 , R417-10 à R417-12
 - **VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 14 Février 1972 modificatif portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Commune de CAHORS
 - **VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques
 - **CONSIDERANT** qu'en raison du Tour de France Féminins organisé(e) par A.S.O., il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1. –A l'occasion du Tour de France Féminins ; le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf véhicules des organisateurs A.S.O. :

**Sur la totalité de l'Avenue André Breton (de part et d'autre)
Du 25 juillet 2023 10h00 au 26 juillet 2023 12h00**

ARTICLE 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs ainsi qu'un dispositif adapté visant à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3. – En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L. 325 à L. 325 – 3.

ARTICLE 4. – Mrs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, en l'Hôtel de Ville, le 07 juillet 2023

Pr. le MAIRE,
L'Adjoint,
Françoise FAUBERT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRADINES

Vu le code général des collectivités territoriales en matière de police municipale et plus particulièrement les articles L 2213.1 au 2213.6

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R. du Code de la route (2^{ème} partie),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, (livre 1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité pour la commune, de sécuriser le parcours du Tour de France Femmes 2023 tout le long de la RD8, à la demande de la Préfecture du Lot;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique ;

Considérant que durant cette épreuve il y a lieu de réglementer la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Mercredi 26 juillet 2023 à 11h30 au Mercredi 26 juillet 2023 à 14h00, La circulation et le stationnement des usagers sur la RD8, entre le rond-point du centre commercial Leclerc jusqu'à la sortie de Flaynac direction Douelle, est soumise aux prescriptions suivantes :

- . **Le stationnement sera interdit de chaque côtés de la RD8.**
- . **La circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs**

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées sur place par tous les panneaux réglementaires nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels œuvrant sur ce secteur. La signalisation sera mise en place par les Services techniques communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Pradines, le Directeur Général des Service, le Directeur des Services techniques, le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Transmis : le
A l'Intéressé
A la Police
Au SDIS
A la CAGC
A Bus Evidence

FAIT à PRADINES le 03 juillet 2023
Le Maire


Denis MARRE



21

Département du Lot
Arrondissement de Cahors
COMMUNE DE DOUELLE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Pont de Douelle**

Nous, Maire de la commune de DOUELLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R 225 du Code de la Route (2^{ème} partie),

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1- 8e partie signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du passage du tour de France à Douelle, le mercredi 26 juillet 2023, il y a lieu de réglementer la circulation du Pont de Douelle,

ARRETE

Article 1 : Le pont de Douelle sera fermé et la circulation interdite le mercredi 26 juillet 2023 de 12h à 16h30, afin de ne pas perturber le bon déroulement de cette manifestation

Article 2 : Le Maire de la commune de DOUELLE, ainsi que la brigade de gendarmerie de LUZECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUELLE, le 11 juillet 2023.

Le Maire,
Bénédicte LANES-FOURNIE





Département du Lot
Arrondissement de Cahors
COMMUNE DE DOUELLE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue des Mariniers, rue du Passelys et route de Luzech**

Nous, Maire de la commune de DOUELLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R 225 du Code de la Route (2^{ème} partie),

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1- 8e partie signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du passage du tour de France à Douelle, le mercredi 26 juillet 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la rue des Mariniers, rue du Passelys et la route de Luzech le mercredi 26 juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue des Mariniers, rue du Passelys ainsi que la route de Luzech le mercredi 26 juillet 2023 de 12h à 16h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par les agents municipaux.

Article 3 : Le Maire de la commune de DOUELLE, ainsi que la brigade de gendarmerie de LUZECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUELLE, le 17 juillet 2023

Le Maire
Bénédicte LANES-FOURNIE

Département du Lot
Arrondissement de Cahors
COMMUNE DE DOUELLE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Place de l'Ormeau et rue de la Cale**

Nous, Maire de la commune de DOUELLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R 225 du Code de la Route (2^{ème} partie),

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1- 8e partie signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du passage du tour de France à Douelle, le mercredi 26 juillet 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement de la place de l'Ormeau et rue de la Cale,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit (sauf riverain), place de l'Ormeau et rue de la Cale, le mercredi 26 juillet 2023 de 8h00 à 17h00, afin de ne pas perturber le bon déroulement de cette manifestation

Article 2 : Le Maire de la commune de DOUELLE, ainsi que la brigade de gendarmerie de LUZECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUELLE, le 11 juillet 2023.

Le Maire,
Bénédicte LANES-FOURNIE



26

DEPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE PARNAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 06 – 2023

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation lors du
Tour de France Féminin

Vu le code général des collectivités territoriales en matière de police municipale et plus particulièrement les articles L 2213.1 au 2213.6

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R. du Code de la route (2^{ème} partie),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, (livre 1- partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité pour la commune, de sécuriser le parcours du « Tour de France Féminin » à la demande de la Préfecture du Lot :

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique ;

Considérant que durant l'épreuve il y a lieu de réglementer la circulation des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 26 juillet 2023 de 11h00 à 15h00, la circulation et le stationnement seront soumis aux prescriptions suivantes :

La circulation automobile et le stationnement seront interdit du croisement de la R.D.8 et du chemin de Saulinière (niveau Carrefour contact) et du croisement de la route de Massabie et de la R.D.8 (niveau du passage de la voie verte).

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées sur place par tous les panneaux réglementaires nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels œuvrant sur ce secteur. La signalisation sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Parnac, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PARNAC, le 13 juillet 2023

Le Maire,
- certifié sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Notifié le

Marc GASTAL,
Le Maire



Ampliation à : - La communauté des communes de la vallée du Lot et du Vignoble
- La gendarmerie de Luzech

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Arrêté n° LUZ-AG-23-110
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
En agglomération

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Mercredi 26 juillet 2023 à partir de 10h00 et jusqu'à 14h00 – Stationnement réglementé en vue du passage du « TOUR DE FRANCE FÉMININ ».

Le Maire de la Commune de Luzech,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu, les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoirs de police du Maire ;
Vu, le Code de la route ;
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992) ;

Considérant la manifestation du Tour de France Féminin prévue le mercredi 26 juillet 2023, des mesures de stationnement en agglomération seront prises sur la RD8 et la RD9.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mercredi 26 juillet 2023 à partir de 10h00 et jusqu' à 14h00,

Sur la RD n°8 :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit de l'entrée de LUZECH RD8 jusqu'au rond-point de la Bergerie.

Sur la RD n°9 :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit en agglomération du rond-point de la bergerie jusqu'au pont de la voie ferrée, direction CAÏX.
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'agglomération de CAÏX.

Arrêté n° LUZ-AG-23-110
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
En agglomération

6.1 Police Municipale

Article 2 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZECH,
- « Manifestations sportives »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à LUZECH, le 17 juillet 2023.

Le Maire,



Bernard PIASER

Par délégation du Maire,
le 1^{er} Adjoint,
Pierre BORREDON

Arrêté n° LUZ-AG-23-111
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Mercredi 26 juillet 2023 à partir de 10h00 et jusqu'à 14h00 – Circulation réglementée en vue du passage du « TOUR DE FRANCE FÉMININ ».

Le Maire de la Commune de Luzech,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu, les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoirs de police du Maire ;
Vu, le Code de la route ;
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992) ;

Considérant la manifestation du Tour de France Féminin prévue le mercredi 26 juillet 2023, des mesures de circulation seront prises.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mercredi 26 juillet 2023 à partir de 10h00 et jusqu' à 14h00,

Des barrières seront mises en place par la commune sur les routes citées ci-dessous, au niveau de la RD8 et de la RD9 :

- Impasse des Viognier
- Vieux Lemouzy
- Impasse du Merlot
- Rue de l'Ancien Pont
- Allée de l'Auxerrois
- Route de la Rivière
- Route de Pouzinnet
- Place du Canal RD8 côté pharmacie
- Avenue d'Uxellodunum
- Rue de la Fausse Porte
- Rue de la Plage
- Rue du Bras d'Eau

Commune de Luzech
Département du Lot

- Impasse du Manoir

Arrêté n° LUZ-AG-23-111
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

6.1 Police Municipale

- Impasse des Rosiers
- Sortie Lotissement CAÏX
- Route de la Croix du Duel
- Route en face de la route de la Croix du Duel
- Route du Château de CAÏX
- Route en face du Château de CAÏX
- Chemin d'accès au chai du Château de CAÏX

Article 2 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZECH,
- « Manifestations sportives »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à LUZECH, le 17 juillet 2023.

Le Maire,



Bernard PIASER

Par délégation du Maire,
le 1^{er} Adjoint,
Pierre BORREDON

MAIRIE DE CRAYSSAC

Département du Lot

Arrêté N° 2023-16

**Règlementation temporaire de circulation et de stationnement
sur le territoire de la commune de Crayssac**

Le maire de la commune de Crayssac

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes départementales et des régions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 au L2213.6

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie-signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'organisateur AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) de la 2^{ème} édition du Tour de France Féminin.

Vu la nécessité pour la commune, de sécuriser le parcours du Tour de France Féminin 2023 tout le long de la D9 (la Cévenne, le Bourg), D23, D811;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de cette épreuve et garantie la sécurité, il y a lieu de régler la circulation des usagers et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté de la D9 (La cévenne et le Bourg), D23, D811 du mardi 25 juillet 2023 à 18h jusqu'au mercredi 26 juillet 2023 14h30.

Le stationnement sera interdit sur les places : entre l'église et la salle des fêtes et devant la bibliothèque du mardi 25 juillet 18h jusqu'au mercredi 26 juillet 14h30 sauf véhicules d'organisation.

Article 2 : la circulation sera interdite le mercredi 26 juillet 2023 entre 11h45 et 14h30 à tout véhicule sur les routes concernées par le parcours du tour de France Féminin. Sauf véhicules des organisateurs. Toutes les routes qui accèdent sur les départementales D9 (La cévenne, Le Bourg), D23, D811 seront fermées entre 11h 45 et 14h30.

Une priorité de passage sera accordée sur les routes départementales listées à l'article 1, à la caravane publicitaire le mercredi 26 juillet.

Article 3 : la signalisation et les barrières seront mises en place par le service technique de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 .

Article 5 : le Maire de la commune de Crayssac, le commandant de gendarmerie du territoire et l'organisateur (A.S.O.) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Crayssac le 11 juillet 2023

Le Maire

Christian CAZABONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITE SUR LA RD 811

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESPERE (Lot)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 au L2213.6,
VU l'article R. du Code de la Route (2^{ème} partie),
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'organisateur AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) de la 2^{ème} édition du Tour de France Femmes.

CONSIDERANT qu'il a lieu de garantir la sécurité publique,
CONSIDERANT qu'en raison du passage du tour de France et garantir la sécurité, la Route départementale 811 sera fermée à la circulation le 26 juillet 2023 de 12 heures à 14 heures. Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE**Article 1 : STATIONNEMENT :**

Le stationnement sera interdit sur la RD 811 à compter du mardi 25 juillet à 12 heures au mercredi 26 juillet 2023 à 15 heures.

Article 2 : CIRCULATION :

La circulation et l'accès seront interdits (sauf véhicules des organisateurs) sur la D 811 de 12 heures à 14 heures le 26 juillet 2023.

Les routes seront fermées au droit de la RD 811 :

- Giratoire route de Gourdon RD 12
- Route départementale : Rue du Clau RD 142
- Route départementale de CAILLAC RD 142
- Rue d'Issandre
- Rue des Ecoles
- Rue du Stade et impasse Galioffe
- Impasse du Pech

Article 3 : Une signalisation sera mise en place avec des barrières mises à disposition par la Commune.

Article 4 : Le Présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Le Maire de la Commune d'ESPERE, le directeur de sécurité publique du Lot, Madame la Préfète du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ESPERE, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Pierre CANTO



Arrêté n°2023-31-V

Arrêté de voirie portant interdiction de circuler et stationner sur la RD 811

Le Maire de la Commune de MERCUES,

- Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes départementales et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 au L2213.6
- Vu l'article R. du code de la route (2^{ème} partie) ;
- Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,
Vu la nécessité pour la commune, de sécuriser le parcours Tour de France femme 2023 tout au long de la RD 811, à la demande de la Préfecture du Lot ;
- **Considérant** qu'il a lieu de garantir la sécurité publique ;
- **Considérant** que durant cette épreuve, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté de la RD 811 à compter du mardi 25 juillet 2023 à 12h jusqu'au mercredi 26 juillet 2023 - 14h00

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite sur la Route Départementale 811, le mercredi 26 juillet 2023 à compter de 12h00 jusqu'à 14h00, à tout véhicule (sauf véhicules des organisateurs). Toutes les rues depuis le chemin du Vallon de Galoffre jusqu'à la rue de l'écluse seront fermées au droit du RD 811.

ARTICLE 3 : La signalisation et les barrières seront mises en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la commune de Mercuès,
- à Madame la Préfète du Lot,
- au Commissariat de Police du Lot,

qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mercuès le 04 juillet 2023

Le Maire

Ludovic DIZENOREMEL





ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT

Interdiction de circuler et stationner sur la RD 653.

LE MAIRE

Vu la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 au L2213.6

Vu l'article R. du code de la route (2^{ème} partie),

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité pour la commune, de sécuriser le parcours Tour de France femme 2023 tout au long de la RD 653, à la demande de la Préfecture du Lot,

Vu l'arrêté du département du Lot n°23-AT-6704

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique,

Considérant que durant cette épreuve, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers,

ARRETÉ

Article 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté de la RD 653 en agglomération de Lamagdelaine et de Savanac sur la commune de Lamagdelaine à compter du mardi 25 juillet 2023 dès 18h jusqu'au mercredi 26 juillet 2023 au plus tard à 14h30.

Article 2 - La circulation sera interdite sur la Route Départementale 653, le mercredi 26 juillet 2023 à compter de 12h30 jusqu'à 14h30, à tout véhicule (sauf véhicules des organisateurs). Toutes les rues et chemins depuis l'entrée de l'agglomération de Lamagdelaine jusqu'à la sortie de Savanac direction Saint Géry-Vers seront fermées au droit du RD 653.

Article 3 – La signalisation et les barrières seront mises en place par le service technique de la commune.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 – Amplification du présent arrêté sera transmis :

- À la commune de Lamagdelaine
- À Madame la Préfète du Lot,
- À la brigade de gendarmerie de Saint Géry-Vers

Qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lamagdelaine, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Véronique ARNAUDET





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT GERY-VERS

ARRETE TEMPORAIRE N°41/2023
Arrêté de voirie portant interdiction de stationner

Le Maire de la commune de St Géry-Vers,

-VU loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-1 ; L-2213-2
-VU Le code de la route et notamment les articles, R411-30, R411-31,
VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques
Vu la demande présentée à l'occasion de la course intitulée « Tour de France Féminin 2023 » devant se dérouler le 26 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la deuxième édition du « Tour de France Féminin 2023 » devant se dérouler le 26 juillet 2023 il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le sécurité des usagers et des coureuses sur la traversée de la commune de St Géry-Vers, il y a lieu de prendre toutes les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : le 26 juillet 2023 de 8h à 17h, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Sur la D 653 de l'entrée de Vers au rond-point
- Sur la D 662 du rond-point de Vers à la sortie du bourg de St Géry

Article 2 : pendant la durée de la réglementation, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : la signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par l'organisateur, les services de la gendarmerie et le personnel municipal afin de rappeler ces prescriptions temporaires,

Article 4 : En application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) les véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues par l'article L325-1 à L.325-3, aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché et publié par la commune.

Article 6 : La préfète du Lot, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Géry ainsi que l'association organisatrice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Géry-Vers, le 17 juillet 2023
Le Maire, Jérôme GILES



32

DÉPARTEMENT du Lot
MAIRIE de BOUZIÈS
344 Rte Touristique
02
46330 BOUZIÈS

AM 12072023_01

Téléphone 05 65 30 29

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le Maire,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le passage du Tour De France Féminin sur la commune de Bouziès dans le 26 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation place de la Gare de Conduché (interdiction d'entrée/sortie) selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

L'accès à la place de la Gare de Conduché sera interdit(entrée/sortie) à tout véhicule le jeudi 26 juillet 2023 de 12h30 à 15h30.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

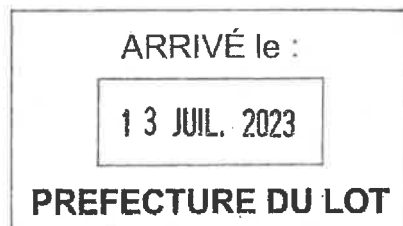
Le Maire,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Bouziès, le 13 juillet 2023



Le Maire,
Gilles RAFFY



DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE TOUR DE FAURE

Arrêté municipal n°2023/26

**EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE TOUR DE FAURE**

Le maire de Tour-de-Faure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée à l'occasion de la course intitulée « Tour de France Féminin 2023 » devant se dérouler le 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion de la deuxième édition du « Tour de France Féminin 2023 » devant se dérouler le 26 juillet 2023 il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers et des coureuses sur la traversée de la commune de Tour-de-Faure, Avenue de Montagnac (D 662) ;

ARRETE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Tour de France Féminin 2023 », de réglementer le stationnement comme suit : Le 26 juillet 2023 le stationnement sera interdit à tous véhicules empiétant sur l'Avenue de Montagnac de 12h30 à 14h45.

Article 2 : Pendant la durée de la modification, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par l'organisateur, les services de la gendarmerie et le personnel municipal afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Tour-de-Faure.

Article 5 : La préfète du Lot, la Gendarmerie de Saint-Géry Vers, l'association organisatrice, et le maire de Tour-de-Faure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tour de Faure, le 13 juillet 2023
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Jean-Louis Eyrolle



Département du Lot

Commune de SAINT-MARTIN-LABOUVAL

Arrêté Municipal Temporaire N°T/ 2023-07-01

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du passage du Tour de France Féminin le 26 juillet 2023 sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux donnant accès à la RD 662 de 13 heures à 16 heures

Le maire de la commune de Saint-Martin-Labouval

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la 2^{ème} édition du tour de France féminin 2023 et pour assurer la sécurité des usagers, des cyclistes et des organisateurs de la 2^{ème} édition du Tour de France féminin il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de 13 heures à 16 heures :

- **Toutes les voies communales et chemins ruraux donnant accès à la RD 662 seront fermés sur l'ensemble du territoire de la commune**
- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la RD 662 en agglomération (Saint-Martin-Labouval et Latoulzanie), sur la Grand place, et le long de l'itinéraire emprunté par le Tour de France féminin, sur le territoire de la commune de ST MARTIN LABOUVAL .**

ARRÊTÉ

Article 1

A l'occasion du passage du Tour de France féminin, toutes les voies communales ainsi que sur les chemins ruraux donnant accès à la RD 662 seront fermés dans toute la traversée du territoire de la commune le 26 juillet 2023 de 13 heures à 16 heures

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit en agglomération et sur la place de l'église le long de l'itinéraire emprunté par le Tour de France féminin pendant la durée de la course.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
- Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-Labouval

Article 4

Par dérogation la RD 662 pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le sens de la course.

Article 5 :

La divagation des animaux sera interdite et sous l'entière responsabilité des propriétaires des animaux qui devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des cyclistes.

Article 6

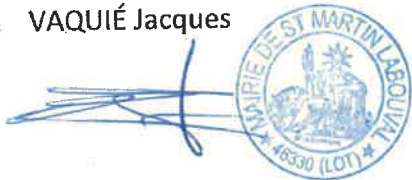
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Cahors
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-Labouval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de St Martin Labouval.

Fait à ST MARTIN LABOUVAL le 13 juillet 2023

Le Maire,
VAQUIÉ Jacques



Arrêté publié le 13 juillet 2023

Le Maire,
VAQUIÉ Jacques



Destinataires :

- Mme la Préfète de Cahors
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Géry
- M. service départemental d'incendie et de secours de LIMOGNE

Département du Lot

Commune de LARNAGOL

Arrêté Municipal Temporaire N°T/ 2023-07-01

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du passage du Tour de France Féminin le 26 juillet 2023 sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux donnant accès à la RD 662 de 13 heures à 16 heures

Le maire de la commune de LARNAGOL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la 2^{ème} édition du tour de France féminin 2023 et pour assurer la sécurité des usagers, des cyclistes et des organisateurs de la 2^{ème} édition du Tour de France féminin il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de 13 heures à 16 heures :

- **Toutes les voies communales et chemins ruraux donnant accès à la RD 662 seront fermés sur l'ensemble du territoire de la commune**
- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la RD 662 en agglomération, sur la place de l'église, et le long de l'itinéraire emprunté par le Tour de France féminin, sur le territoire de la commune de LARNAGOL.**

ARRÊTÉ

Article 1

A l'occasion du passage du Tour de France féminin, toutes les voies communales ainsi que sur les chemins ruraux donnant accès à la RD 662 seront fermés dans toute la traversée du territoire de la commune le 26 juillet 2023 de 13 heures à 16 heures

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit en agglomération et sur la place de l'église le long de l'itinéraire emprunté par le Tour de France féminin pendant la durée de la course.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par la commune de Larnagol

Article 4

Par dérogation la RD 662 pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

La divagation des animaux sera interdite et sous l'entière responsabilité des propriétaires des animaux qui devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des cyclistes.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Cahors

- Monsieur le maire de la commune de Larnagol

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de LARNAGOL.

Fait à LARNAGOL le 12 juillet 2023

Le Maire,

ORTALO-MAGNÉ André



Arrêté publié le 12 juillet 2023

Le Maire,

ORTALO-MAGNE André



Destinataires :

Mme la Sous-Préfète de Figeac

M. le commandant du groupement de gendarmerie de Cajarc

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Cajarc



DÉPARTEMENT DU LOT – ARRONDISSEMENT DE FIGEAC – COMMUNE DE CAJARC

**Arrêté portant autorisation d'Occupation du Domaine Public
et règlementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'édition
2023 du Tour de France Féminin – Zone de ravitaillement**

Le Maire de la Commune de Cajarc (Lot),

Vu la loi n° 82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales (article 2213.1 à 2213.6),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12,

Vu le Code du Sport, partie réglementaire, titre III, chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives »,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties signalisation temporaire, approuvées par les arrêtés interministériels du 7 juin 1977 et du 6 novembre 1992),

Vu le compte-rendu de la réunion du 22 juin 2023 relative à l'organisation et la sécurité du Tour de France féminin organisée par la Préfecture du Lot,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2014/254 du 23/09/2014 règlementant la divagation des animaux domestiques, qui annule et remplace l'arrêté 2006/32,

Considérant la manifestation sportive cycliste du Tour de France Féminin édition 2023, dont l'itinéraire de la 4^{ème} étape passera par Cajarc le mercredi 26 juillet 2023, organisée par la société S.A. Amaury Sport Organisation (A.S.O.), dont le siège social est 40-42 quai du point du jour – BP 10932 – F – BOULOGNE-BILLAN COURT cedex,

Considérant qu'une partie de la RD19, en agglomération de Gaillac, sera le siège d'une zone de ravitaillement entre les PK80.69 et PK80-90,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de règlementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve le mercredi 26 juillet 2023 et le stationnement dès le mardi 25 juillet 2023, dans l'agglomération de Gaillac,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de chaque côté de la chaussée, dans la totalité de la RD 19 en agglomération de Gaillac sur la commune de Cajarc du mardi 25 juillet 2023 dès 18h00 jusqu'au mercredi 26 juillet 2023, au plus tard à 17h30.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite sur la RD19 en agglomération de Gaillac le mercredi 26 juillet 2023 entre 13h05 et 15h30 (durée maximale). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » (du convoi du Tour de France) de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la « voiture balai », la course cycliste aura la priorité par rapport au reste du trafic.

La Gendarmerie nationale et les Services Territoriaux Routiers (STR) du Lot sont chargés d'interdire la circulation, y compris pour les riverains, entre le carrefour de la RD662 et RD 19 à La Capelette, sur la commune de Cajarc et au croisement de la RD19 et RD79 sur la commune de St Jean-de-Laur, et en différents points sur la section concernée.

Article 3 : La circulation sera également ponctuellement interrompue, selon les besoins, sur la RD19 en agglomération de Gaillac le mercredi 26 juillet 2023 entre 8h00 et 11h00, puis entre 16h00 et 19h00 (pour une durée approximative de trente minutes, le temps de l'installation et du démontage des arches délimitant l'entrée et la sortie de la zone de ravitaillement).



DÉPARTEMENT DU LOT – ARRONDISSEMENT DE FIGEAC – COMMUNE DE CAJARC

Article 4 : Le stationnement des véhicules sur le périmètre de l'agglomération de Gaillac sur la RD 19 sera considéré comme gênant (art. 417-10 du Code de la Route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (art. L325-1 du Code de la Route) dont les frais seront à la charge des contrevenants.

Article 5 : Il est rappelé que la divagation des animaux domestiques est en tout temps interdite sur le territoire de la commune : une attention supplémentaire est demandée aux propriétaires en cette période d'affluence afin de ne pas mettre en danger les compétiteurs, les organisateurs et le public.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (4^{ème} et 8^{ème} parties), sera mise en place et entretenue par les Services techniques municipaux de la commune de Cajarc dès le lundi 24 juillet 2023.

Article 7 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire, sous réserve de l'accord – au cas par cas - de la Gendarmerie nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture de voie.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services concernés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cajarc, à Madame la Sous-préfète de Figeac, au SDIS du Lot, au STR et notifiée à l'organisateur, la SA A.S.O.

Publié et rendu exécutoire le 5 juillet 2023

Fait à CAJARC, le 26 juin 2023
Le Maire, Jacques VIRATELLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LAUR

Arrêté n°16/2023 : portant autorisation d'occupation du domaine public et règlement le stationnement et la circulation dans le cadre de l'édition 2023 du Tour de France Féminin.

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE LAUR

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417.1 et R.417-9 à R.417-12,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
- VU** le code du sport, partie réglementaire, titre III, chapitre 1^{er} « Organisations des manifestations sportives » ;
- VU** le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire (approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** le compte rendu de la réunion du 22 juin 2023 relative à l'organisation et à la sécurité du Tour de France Féminin organisée par la Préfecture du Lot ;

Considérant la manifestation sportive cycliste du Tour de France Féminin édition 2023, dont l'itinéraire de la 4^{ème} étape passera à Saint Jean de Laur le mercredi 26 juillet 2023, organisé par la société SA Amaury Sport Organisation (A.S.O), dont le siège social est 40-42 quai du point du jour_BP10932_F_BOULOGNE-BILLANCOURT cedex ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 79 dans l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de chaque côté de la chaussée dans la totalité de la RD 79 en agglomération de la commune de Saint Jean de Laur du mardi 25 juillet 2023 dès 18h00 jusqu'au mercredi 26 juillet 2023 au plus tard à 17h30.

ARTICLE 2 : La circulation sera strictement interdite sur la RD79 en agglomération de la commune de Saint Jean de Laur le mercredi 26 juillet 2023 entre 13h00 et 16h00.

En conséquence, à partir de l'élément « d'ouverture de route » (du convoi du Tour de France) de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la « voiture balai », **la course cycliste aura la priorité par rapport au reste du trafic ;**

La Gendarmerie Nationale et les Services Territoriaux Routiers (STR) du Lot sont chargés d'interdire la circulation, y compris pour les riverains, entre le carrefour de la RD19/79 sur la commune de Saint Jean de Laur et le carrefour D79/221 sur la commune de Puyjourdes et aux différents points sur la circulation.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sur le périmètre de l'agglomération de la commune de Saint Jean de Laur sera considéré comme gênant (art.417-10 du Code de la route) et pourra entraîner la **mise en fourrière** des véhicules en infraction (art. L325-1 du Code de la Route) dont les frais seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que la **divagation des animaux domestiques** est en tout temps interdite sur le territoire de la commune : une attention supplémentaire est demandée aux propriétaires en cette période d'affluence afin de ne pas mettre en danger les compétitrices, les organisateurs et le public.

ARTICLE 5 : La **signalisation réglementaire** sera en place, sous la responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 7 : Les **véhicules d'intérêt général prioritaire**, sous réserve de l'accord -au cas par cas- de la Gendarmerie Nationale, ne seront soumis à cette fermeture de voie.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services concernés.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au départ de l'interdiction de circuler et à la mairie de Saint Jean de Laur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Limogne, à Madame la sous-préfète de Figeac, au SDIS du Lot, au STR et notifiée à l'organisateur, la SA A.S.O.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et rendu exécutoire le 17 juillet 2023

A Saint Jean de Laur, le 17 juillet 2023

